

**ARRETE n° 2026.18****INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE THIL EN DEHORS DES AIRES AMENAGÉES**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

VU le code de la justice administrative, et notamment ses articles R 779-1 et suivants

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 05 juin 2020.

CONSIDERANT que la commune de THIL est membre de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

CONSIDERANT, la compétence de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,

CONSIDERANT l'ouverture en juin 2012 d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sise chemin du pylon à Beynost d'une capacité de 12 emplacements, soit 24 places ;

CONSIDERANT l'ouverture à compter du 02 mai 2022, d'une aire permanente de grands passages des gens du voyage, sise sur le territoire de THIL et de la BOISSE mutualisée entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) et la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP).

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDERANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de THIL en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :



ARRETE n° 2026.18

- Aire de grands passages située à l'Est de la zone d'activité ACTINOVE (01120 Thil) dont l'entrée est située chemin de Charolles, aménagée sur les parcelles ZB 141 à Thil et ZE N°1,2,3,183 et 184 à la Boisse

- Aire d'accueil permanente / 01700 BEYNOST / chemin du Pilon – aire de 12 emplacements

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal devant le juge compétent.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Miribel
- La Police Municipale de Beynost

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à THIL, le 25 Juin 2026

Le Maire,
Valérie POMMAZ

